



*Terre de talents*

*Espace Culturel Boris Vian*

### DÉCISION n°2025/174

**Objet : Convention de partenariat pour deux séances de contes dans le cadre du dispositif coup de pouce aux artistes ulissiens, le 14 mai 2025 au Radazik - Association TCHECHOUKA**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023/023 du Conseil municipal en date du 13 avril 2023 portant sur la mise à disposition des locaux ;

Vu le projet de convention avec l'association TCHECHOUKA représentée par M. DANAN, Trésorier ;

Considérant que la mise à disposition à titre gracieux se fera sous couvert de la signature par les structures, du contrat d'engagement républicain prévu par la loi du 24 août 2021 ;

Considérant que dans le cadre de son activité culturelle, la Commune souhaite organiser deux séances de contes avec Ange GRAH conteur, médiateur artistique dans le cadre du dispositif coup de pouce aux artistes ulissiens, le 14 mai à 10h30 et 14h30 au Radazik ;

### DÉCIDE

#### Article 1

De signer une convention de partenariat à titre gracieux avec l'association TCHECHOUKA dont le siège social se situe au 32 parc-d'Ardenay à PALAISEAU (91120), pour deux séances de contes dans le cadre du dispositif coup de pouce aux artistes ulissiens, le 14 mai à 10h30 et 14h30 au Radazik.

Accusé de réception en préfecture  
091-219106929-20250506-2025-174-AU  
Date de télétransmission : 12/05/2025  
Date de réception préfecture : 12/05/2025

Article 2

Les conditions de cette prestation sont précisées dans la convention.

Article 3

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,  
Le 06 mai 2025

Clovis CASSAN  
Maire des Ulis

